Consultation de RTE portant sur les règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement V8.4.

Réponse d'EDF

14/03/2018

RTE a mis en consultation des propositions d'évolution des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (dites « Règles MA-RE v8.4 »).

Cette consultation s'inscrit dans un cycle d'évolutions importantes des règles MA-RE dites « v9 », en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du règlement « Electricity Balancing » et des plateformes européennes d'échange d'énergie d'équilibrage. Bien que conscient que la déclinaison en France dépend des orientations prises au niveau européen (qui n'ont pas avancé aussi vite qu'initialement prévu), EDF regrette le manque de visibilité qui en résulte sur le planning de concertation. Afin de permettre une instruction efficace par les acteurs, EDF appelle RTE à communiquer davantage en amont sur les sujets instruits en GT.

La réponse d'EDF est constituée de ce document, complété par un tableau de remarques détaillées.

1. Sur l'évolution du dispositif de programmation de la production

RTE propose de donner la possibilité aux acteurs de déclarer les programmes d'appel à une résolution temporelle plus fine que l'actuel pas 30'. Comme cela a déjà été indiqué et rappelé par la CRE, EDF considère que la programmation doit rester homogène avec le pas de règlement des écarts (30 minutes) et que la transmission de programmes à pas temporel plus fin doit rester optionnelle. De plus, cette information supplémentaire mise à disposition de RTE ne doit en aucun cas conduire à des contrôles plus fins.

EDF ne s'oppose pas au principe de transmettre à RTE des programmes d'appel décrivant les pentes de variation sur le parc thermique. EDF tient cependant à préciser que les programmes transmis à pas 5' seront dérivés, en y décrivant les pentes, des programmes d'appel qui resteront optimisés et établis au pas 30'.

Cette évolution s'accompagne d'une refonte des interfaces et formats de transmission du programme d'appel. EDF apprécie la démarche engagée par RTE de partager en amont avec les acteurs sur la déclinaison opérationnelle et les règles SI dans le cadre d' « Ateliers Techniques » et appelle RTE à poursuivre cette démarche. Compte tenu de l'importance de la transmission des programmes pour la gestion du système, les modalités de transition devront être soigneusement étudiées et concertées.

2. Sur l'application du prix de règlement des écarts en Recotemp

EDF prend acte de l'inscription dans les règles de cette évolution découlant des orientations de la CRE.

Pour que cette mesure ait un effet utile, les RE devront être en capacité de prévoir les consommations correspondant à la Recotemp (plutôt que la consommation de la phase « écarts »), ce qui aura comme prérequis la fourniture de données par les gestionnaires de réseau :

1) L'apprentissage des modèles de prévision nécessite de disposer d'un historique de quelques années, le plus récent possible. Il faudra pour cela disposer en début d'année A du résultat de la période Recotemp précédente [juillet A-2 ; juin A-1].

2) En phase de prévision opérationnelle en J pour J+1 ou J, un RE analyse le réalisé le plus récent disponible, dans le but de vérifier la qualité de sa prévision et pouvoir l'ajuster sur les jours suivants. Il s'agira donc de fournir aux RE, dès S+1, les éléments nécessaires à une estimation du résultat Recotemp et à l'ajustement de leurs prévisions.

EDF demande donc aux gestionnaires de réseau d'instruire rapidement ces points dans le cadre du Comité de Gouvernance du Profilage. Compte-tenu des délais de mise à disposition et de prise en compte par les RE, EDF est favorable au report de cette mesure à la période Recotemp commençant en juillet 2020, et non en juillet 2018 comme initialement considéré. EDF tient toutefois à préciser que la faisabilité du paramétrage d'un modèle de prévision à partir des données Recotemp pour aboutir à une prévision performante n'est pas établie à l'heure actuelle et devra faire l'objet d'analyses complémentaires lorsque les données mentionnées plus haut seront disponibles.

Sur le fond, EDF est favorable au principe d'inciter les RE à équilibrer leur périmètre sur la base de la consommation réelle de leurs clients. EDF rappelle cependant que le processus Recotemp actuel, en raison de ses modélisations et de sa méthodologie, ne constitue qu'une vision estimée de cette consommation. A la cible, l'exploitation des index quotidiens Linky associée au profilage dynamique permettra de fusionner les deux étapes « écart » et « Recotemp » dès la publication S+1. EDF appelle les gestionnaires de réseau à poursuivre les travaux de définition de la feuille de route du profilage, en fournissant une vision d'ensemble sur ces évolutions.

3. Sur la prise en compte des mesures exceptionnelles dans le règlement des écarts

Dans les situations de recours aux moyens exceptionnels que sont la baisse provisoire de tension et le délestage, EDF considère que le dispositif actuel ne présente pas de risque de dysfonctionnement qui justifierait une modification profonde de sa structure, puisqu'il renvoie des incitations suffisantes aux Responsables d'Equilibre (RE) pour que les décisions opérationnelles les plus efficaces soient prises.

Cependant, il apparait effectivement utile de corriger le Prix de Règlement des Ecarts dans les situations où il pourrait présenter des valeurs inappropriées (par exemple les cas où il n'y a pas d'ajustement à la hausse, cas qui semble toutefois peu probable puisque RTE ferait sûrement appel à toutes les offres à la hausse disponibles sur le mécanisme d'ajustement avant d'engager le délestage). EDF est donc favorable à la proposition de RTE de corriger le Prix de Règlement des Ecarts négatifs pour tenir compte du Prix Spot ou du prix de la première offre d'ajustement à la hausse.

EDF est également favorable à la proposition de ne pas introduire un premium dans le règlement des écarts ni de correction des périmètres, notamment pour les raisons suivantes :

- Si ces principes devaient être introduits, il conviendrait tout d'abord de distinguer les situations où ces mesures résultent d'un incident sur le réseau (on peut citer notamment l'incident emblématique du 4 novembre 2006), et non d'un problème d'équilibre offre-demande. L'augmentation de la pénalisation des RE en écart serait susceptible d'engendrer un coût important, dans des situations dont ils ne sont pourtant pas responsables.
- Par ailleurs, quand bien même ces mesures seraient la conséquence d'une tension sur l'équilibre offre-demande, il n'y a pas d'effet à attendre d'une augmentation du PRE, les RE étant déjà incités à utiliser toutes les possibilités du marché infra-journalier, y compris transfrontalier.
- Une correction des périmètres RE, qui plus est associée à une pénalisation accrue, aurait pour pré-requis une connaissance précise des volumes délestés. Or cette estimation reposerait sur des approximations fortes, en particulier pour les utilisateurs de réseaux profilés. Même dans le cadre de l'évolution vers le profilage dynamique, le panel utilisé pour le profilage ne serait pas nécessairement représentatif de la part des clients délestés. Quant à considérer les bilans de RE sur le RPD pendant la période de délestage comme égaux aux bilans sur la période immédiatement antérieure, cela ne pourrait être valable que pour des délestage de très courte durée.

En complément, par soucis de transparence, EDF demande à RTE de mettre en place une publication de ces situations d'utilisation de leviers exceptionnels (délestage ou baisse de tension).

4. Sur l'opérateur unique en interface avec RTE

EDF note que RTE n'a pas identifié de proposition satisfaisante pour dissocier les actions de plusieurs opérateurs de flexibilité sur un même site et propose que :

- l'acteur d'ajustement doit être la même personne morale que le responsable de programmation,
- le rattachement d'un site à une EDA et à une EDR ou à une EDA et à une EDE n'est possible que si l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Réserve ou l'Acteur d'Ajustement et l'Opérateur d'Effacement sont la même personne morale.

Dans ce contexte, EDF considère que la proposition de RTE est raisonnable en ce qu'elle évite des dispositions complexes reposant sur des principes arbitraires et dont le caractère réaliste ne pourrait pas être vérifié.

En revanche, EDF s'interroge sur l'analyse faite par RTE quant à l'impact du règlement Balancing 2017/2195 UE sur l'indépendance des contrôles sur les services systèmes et le mécanisme d'ajustement (cf. §5.4.2 du rapport d'accompagnement). En particulier, les difficultés avancées par RTE pour distinguer les volumes réalisés de part et d'autre mériteraient d'être discutées au sein d'un GT dédié. EDF propose que ce point soit à l'ordre du jour par exemple du GT annoncé en CAM sur les effacements.

Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification
1	Fond	RTE propose de supprimer la notion de programme prévisionnel. Compte tenu du caractère fatal d'une entité de prévision, EDF n'est pas favorable à cette suppression. A minima, il est impératif, comme proposé par RTE : - de conserver la notion d'Entité de Prévision - de limiter l'application du § 3.1.2.3.1 (suivi du Programme de Marche) aux Entités de Programmation, en excluant les Entités de Prévision	Conserver cette notion de « programme prévisionnel »
2.2	Fond	Processus de révision des règles : conformément au règlement 2017/2195 (Balancing), RTE propose de porter le délai minimum de consultation à un mois. EDF observe que conformément aux articles 5(2) et 10(2) de ce règlement, certaines consultations (notamment celles en lien avec les plateformes européennes d'échange d'énergie d'équilibre, l'allocation de capacité entre zones ou les règlements financiers) devront durer **au moins deux mois.**	
3	Forme	Dans l'en-tête de l'article 3, les expressions « Offres Implicites » et « Réserves Automatiques » apparaissent avec des majuscules sans être définies à l'article 1.	Ajouter les définitions manquantes (article 1) Ou utiliser des expressions déjà définies
3.1.1	Fond	RTE a évoqué en GT multiacteurs la mise en place, dans une version ultérieure des règles, d'une interface informatique de gestion des périmètres de flexibilité. RTE prévoit-il que cette interface soit également utilisée pour gérer le périmètre de programmation (voire le périmètre d'équilibre) ? EDF est intéressée par davantage de précisions de la part de RTE.	
3.1.2	Forme	EDF observe qu'après avoir retiré des règles programmation, lors d'une évolution antérieure, les références aux livrables relatifs aux Services Système, RTE les réintroduit partiellement. Par lisibilité du processus d'ensemble, EDF propose de mentionner les PAP et obligations SSY notamment aux 3.1.2.1.3.1 et 3.1.2.1.3.3	

3.1.2.1.1	Fond	EDF appelle RTE à préciser dès que possible les dates de mise en service des nouvelles modalités d'envoi du programme d'appel. Le texte proposé par RTE ne mentionne pas de préavis pour la notification de la date de bascule (EDF demande un préavis d'au moins 3 mois). S'agissant d'un échange de données aussi important que le programme d'appel, les modalités de transition devront être soigneusement étudiées et concertées. EDF appelle RTE à traiter ce point en concertation avec les acteurs dans des ateliers techniques dédiés.	Préciser le préavis de notification : *Le contenu du Programme d'Appel change à partir d'une date Y. Cette date est Notifiée par RTE aux Responsables de* ***Programmation avec un préavis de trois (3) mois***
3.1.2.1.1.2	Forme	EDF remercie RTE pour la transmission anticipée de propositions de guide d'implémentation « TOPASE » et pour l'organisation d'ateliers techniques ayant permis des retours des acteurs. Il s'agit là d'une pratique qui devrait être systématisée à l'occasion des évolutions de règles. EDF appelle RTE à faire rapidement de même sur les spécifications relatives à la traçabilité et la facturation (outils Syga/ « BOB ») Le guide d'implémentation « TOPASE » est encore à l'état de projet, EDF demande à RTE de publier rapidement une version à jour.	
3.1.2.1.1.2	Fond	Programmation sur site de soutirage : EDF comprend qu'il s'agit uniquement de communiquer les bandes de réglage RP/RS. Afin d'éviter toute confusion avec une notion de programme ou de prévision, il faut préciser dans le corps des règles (et non dans le guide SI) que la puissance active est égale à 0. A noter, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet de Règles, le projet de guide d'implémentation « TOPASE » ne semble pas préciser la valeur à mentionner.	*Pour les Entités de Réserve de type Soutirage, les valeurs renseignées pour la chronique prévisionnelle de production active sont* ~~*définies par les Règles SI*~~ ***égales à 0****.*

3.1.2.1.2	Fond	(NB : erreur de numérotation/décalage des articles 3.1.2.1.x dans la le projet de règles « avec commentaire », les numéros d'articles indiqués ici sont ceux de la version « sans commentaires ») Critères d'acceptation d'un programme d'appel (iv) : RTE propose que le programme d'appel ne contienne que des valeurs positives ou nulles (hors STEP – Pompage). EDF demande à pouvoir, comme c'est le cas aujourd'hui, transmettre des valeurs négatives correspondant à la consommation des auxiliaires de groupes de production à l'arrêt, lorsque cette consommation est significative. Si RTE ne souhaite pas exploiter cette information, il peut s'il le souhaite remplacer les valeurs négatives par des valeurs nulles à l'occasion de son contrôle, sans pour autant rejeter le programme.	*iv. la chronique prévisionnelle de production ne contient que des valeurs ~~positives~~ établies au 1/1000ème de MW ~~ou des valeurs nulles pour les Entités de Programmation hors STEP et les Entités de Prévision~~*
3.1.2.1.2	Fond	Comme proposé par RTE au § 2.2.3.1 du rapport d'accompagnement, EDF est très favorable à conserver le principe actuel de ne redéclarer que les EDP dont le programme d'appel change (suppression du critère (viii)). Les entités non redéclarées à un guichet conservent alors un programme égal au dernier programme d'appel redéclaré. Compte-tenu des échéances rapprochées de mise en œuvre, EDF demande à RTE de communiquer sans délai ses orientations et une mise à jour du guide d'implémentation.	suppression du critère viii *~~viii. le Responsable de Programmation met à disposition ou met à jour le Programme d'Appel de toutes les Entités de Programmation de son Périmètre de Programmation. Dans le cas contraire, l'intégralité des Programme d'Appel est refusée.~~*
3.1.2.1.2	Fond	Critère (x) : Détailler les contrôles précis menés sur le respect des contraintes techniques et susceptibles de conduire à un refus (par exemple PA ≤ PMD, etc…)	
3.1.2.1.2	Fond	Critère (xi) : Préciser que ce critère ne s'applique que pour les redéclarations IJ (3.1.2.1.3.2) et pas pour les programmes J-1 (3.1.2.1.3.1)	

3.1.2.1.3.1	Fond	Déclaration des programmes d'appel en J-1 *« Le refus d'un Programme d'Appel entraîne le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées. »* Pour éviter toute ambiguité, EDF demande de préciser qu'il s'agit ici de refuser uniquement les 5 chroniques (cf 3.1.2.1.1.2) relatives aux EDP/EDPrev posant problème, et non de rejeter la totalité du périmètre de programmation. A noter, EDF interprète que le terme « Programme d'Appel » au singulier (cf définitions article 1) se rapporte à une unique EDP/EDPrev, et non la totalité du périmètre.	*Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel **sur les Entités de Programmation ou les Entités de Prévision concernées** et de la cause associée. Le refus d'un Programme d'Appel **d'une Entité de Programmation ou d'une Entité de Prévision** entraîne le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées.*
3.1.2.1.3.1	Forme	A la fin de l'article, probable confusion entre critères (x) et (ix)	*Puis, à l'heure de Guichet en J-1 suivant l'heure de réception, RTE vérifie que la condition (x) est respectée :* *(…)– si cette condition ~~ix~~ **x** est respectée, le Programme d'Appel initial ou sa mise à jour est Accepté, (…)*
3.1.2.1.3.2	Fond	Redéclaration des programmes d'appel en IJ *« Le refus de la mise à jour d'un Programme d'Appel entraîne le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées au Programme d'Appel. »* Pour éviter toute ambiguité, EDF demande de préciser qu'il s'agit ici de refuser uniquement les 5 chroniques (cf 3.1.2.1.1.2) relatives aux EDP/EDPrev posant problème, et non de rejeter la totalité du périmètre de programmation. Dans ce cas le programme d'appel est inchangé sur les EDP/EDPrev concernées et reste égal à celui validé en J-1 ou au guichet précédent. Les autres redéclarations sont acceptées.	*Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus de la mise à jour du Programme d'Appel **sur les Entités de Programmation ou les Entités de Prévision concernées** et de la cause associée. Le refus de la mise à jour d'un Programme d'Appel **d'une Entité de Programmation ou d'une Entité de Prévision** entraîne le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées au Programme d'Appel.*

3.1.2.1.3.2	Fond	Au § 2.2.3.2 du rapport d'accompagnement, RTE envisage une acception des redéclarations au fil de l'eau. A ce stade, EDF n'identifie pas de besoin, dans la mesure où les programmes peuvent être redéclarés jusqu'à la clôture du guichet. EDF observe que RTE propose que ce fonctionnement n'intervienne que dans une version ultérieure des règles. Alors que des évolutions des SI gérant la programmation seront nécessaires dès 2018, EDF demande à ne pas devoir à procéder à de nouveaux changements dans un avenir proche. Avant de se prononcer, il est donc souhaitable de décrire dès maintenant le processus qui en résulterait, notamment en cas de mises à jour successives des programmes d'appel. Compte-tenu des échéances rapprochées de mise en œuvre, EDF demande à RTE de communiquer sans délai ses orientations et une mise à jour du guide d'implémentation.	
3.1.2.1.3.2	Fond	A l'horizon de la mise en place de la plate-forme TERRE, les offres standards d'ajustement devront être calculées à partir du programme d'appel redéclaré. Or le programme accepté par RTE est susceptible de n'être connu qu'au bout de 15 à 20 minutes, c'est-à-dire après le guichet de dépôt des offres TERRE. Un refus de redéclaration par RTE remettrait en cause la faisabilité et la fermeté de l'offre standard. EDF demande donc à RTE d'étudier un raccourcissement significatif du délai d'acceptation des redéclarations. A défaut, il faudra que RTE assure le filtrage vis-à-vis de la plateforme TERRE des offres d'ajustement standards correspondant à des EDP dont la redéclaration de programme aurait été refusée.	

3.1.2.1.3.2	Fond	RTE propose que les redéclarations de Programmes Prévisionnels soit soumis à Délai de Neutralisation (suppression de l'actuel §3.1.2.2.5). Comme exprimé dans la consultation sur le projet de règles 8.3, EDF considère que dans la mesure où les programmes prévisionnels présentent un caractère fatal, il n'y a pas lieu d'imposer un Délai de Neutralisation à cette information communiquée à RTE .	
3.1.2.1.4	Fond	Le dernier alinéa ajouté à cet article (suivi du Programme d'Appel) est contradictoire avec les articles 3.1.2.1.5 et les 3.1.2.3.1 (qui prévoient le respect du Programme de Marche, résultant du Programme d'Appel et des ajustements)	Suppression du dernier alinéa
3.1.2.1.6	Forme	EDF demande à RTE de publier dès que possible les spécifications SI de publication du PA/PM tracé par RTE	
3.1.2.2.2.1	Fond	RTE propose de supprimer le caractère indicatif de la transmission anticipée des contraintes techniques à 12h30 en J-1 : EDF rappelle qu'il s'agit de transmettre à RTE la meilleure vision dont dispose à l'instant t le responsable de programmation sur des installations industrielles, dont la situation est susceptible d'évoluer	Maintien de la phrase supprimée
4.2.2.1.2.3	Forme	EDF s'interroge sur l'intérêt de conserver dans les règles les dispositions du 4.2.2.1.2.3, a priori caduques depuis le 1er avril 2017.	
4.2.2.2.2	Fond	Il semble que cet article soit à réécrire en tenant compte des nouvelles dispositions sur le rattachement conjoint à une EDA et une EDE. Avec la suppression du 1er alinéa proposée par RTE, la suite de l'article est difficilement compréhensible (à quoi fait référence *« cette règle* » mentionnée au nouveau 1er alinéa ?).	

4.3.1.3.5.1	Fond	La version 8.3 des règles MA-RE a apporté des modifications sur les modalités d'offre sur des EDA de moins de 10 MW, en ajoutant une condition restrictive sur les caractéristiques DMO et Domin. EDF ne comprend pas ces limitations et rappelle que l'informatisation des ordres d'ajustement était initialement, entre autres raisons, destinée à permettre l'augmentation du nombre d'EDA. RTE a évoqué la cohérence avec les futures plateformes européennes d'équilibrage : EDF observe que le cadre d'implémentation de la réserve de remplacement (RRIF TERRE) en cours de consultation par l'ENTSO-E prévoit des offres minimales de 1 MW. EDF demande donc à RTE de poursuivre les travaux en vue d'étendre la possibilité de formuler des offres de moins de 10 MW.	
4.5.2.2.2.4.1.	Forme	Il y a 2 critères (et non 3) pour la méthode par historique de consommation	*« ces deux ~~trois~~ critères sont l'erreur absolue et l'erreur sur les dépassements extrêmes ~~et l'erreur de centrage~~ et sont déterminés […] ».*
4.5.2.2.2.5.1.1 4.5.2.2.2.5	Forme	Références dupliquées/erronées	
4.5.2.1.2.1.	Forme	Ajouter une note pour indiquer que les modalités du dernier alinéa ne s'appliquent pas jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard (en cohérence avec le 4.6.2.1.1.3.)	
4.5.2.2.2	Fond	EDF accueille favorablement la clarification des dates de mise en œuvre des dispositions « MA-NEBEF simultané »	
4.6.2.1	Forme	Le titre de l'article 4.6.2.1 a disparu	*« 4.6.2.1 Modèles fixant les modalités de versement dû par l'acteur d'ajustement »*
4.6.2.3.1.6	Fond	RTE propose que s'il ne dispose pas de la totalité des données nécessaires, alors il « *peut* » facturer le versement pour les sites au modèle régulé sur la base des volumes estimés puis procéder à une régularisation. Pour éviter toute ambiguïté d'interprétation, il semble utile soit de préciser les conditions dans lesquelles RTE « peut » procéder ainsi, soit de rendre ces modalités systématiques	« RTE ~~*peut*~~ *Notifier~~*~~ à l'Acteur d'Ajustement… »

4.8.1.1	Fond	Indicateurs et informations publiées par RTE : - ajouter la publication des pas de temps sur lesquels RTE a recours à des moyens exceptionnels (délestage ou baisse de tension), conformément au §5.1. - Ainsi que le prix de la première offre MA quand cette valeur est applicable au 5.1 (nécessaire pour le calcul du PRE et la vérification de la facture d'écart et de reversement).	
5.1	Fond	Pour éviter toute ambiguïté, ne faudrait-il pas davantage préciser ce qu'est le « $prix\ de\ la$ 1è$re\ Offre$ à $la\ Hausse$ » ? EDF comprend qu'il s'agirait - si des offres à la hausse ont été activées mais que la tendance est malgré tout à la baisse, du prix de la première offre activée - si aucune offre d'ajustement à la hausse n'a été activée, du prix de la première offre à la hausse disponible	
5.10.3.1.1	Forme	Il n'y a pas de § 5.10.3.1.2	Fusionner 5.10.3.1. et 5.10.3.1.1. ?
5.10.3.1.1	Fond	RTE propose que le reversement du solde du CAE intervienne *après* la fin du processus Recotemp : EDF considère que le reversement pourrait intervenir en même temps que Recotemp, en octobre A+2. En tout état de cause, EDF demande que le reversement ne conduise pas à un report sur A+3. Il semble par ailleurs utile d'ajouter à la section 2 un C.21.3.2 décrivant cette étape de facturation des RE.	*Le montant du solde du compte « Ajustements Ecarts », établi sur une période donnée, est calculé :* *- a minima 12 Mois après la fin de cette période, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2020 ;* *- ~~a minima après la fin du~~* ***En octobre A+2, en même temps que la facturation relative au*** *processus de Réconciliation Temporelle de cette période,* ***décrit aux articles C.16.2 et C.21.3 de la section 2,*** *pour les périodes à compter du 1er janvier 2020;*
5.10.3.1.1	Fond	EDF observe que le reversement au titre de l'année 2020 sera spécifique, puisque les deux semestres seront valorisés par rapport à des références différentes : - écart M+12 définitif pour le 1er semestre - écart définitif corrigé des énergies en Recotemp pour le 2nd semestre. EDF estime utile que ce point soit explicité, a minima dans le rapport d'accompagnement.	

5.10.3.1.1	Fond	RTE propose de supprimer la transmission d'une vision estimée et provisoire du coefficient k en février de A+1. EDF convient que les écarts recalculés en Recotemp sont susceptibles de modifier le solde du Compte Ajustements-Ecarts et que cette estimation du coefficient k sera nécessairement approximative. Néanmoins, afin de donner de la visibilité aux RE, EDF souhaite que ce calcul soit maintenu.	~~*Pour les périodes d'établissement du compte Ajustements-Ecarts antérieures au 1er janvier 2020,*~~ *chaque Année A, au plus tard le dernier Jour de février de l'Année A, RTE communique à chaque Responsable d'Equilibre une prévision du reversement de l'année A-1 …*
5.10.3.1.1	Forme	Pour lever toute ambiguïté (les différentes formules de calcul du reversement deviennent complexes), EDF suggère d'apporter les précisions suivantes.	*Cette opération intervient au plus une fois par année civile et donne lieu à un reversement :* *- aux Responsables d'Equilibre, sans Périmètre RPD, de la différence entre les factures d'Ecart réglées correspondant aux positions « M+12 » définitives* ***(en application de l'article C.21.2 de la Section 2)*** *et les factures d'Ecart recalculées* ***en appliquant la nouvelle valeur du coefficient « k »*** *- aux Responsables d'Equilibre avec Périmètre RPD :* *pour les factures relatives aux périodes de Réconciliation Temporelle antérieures au 1er juillet 2020, de la différence entre les factures d'Ecart réglées correspondant aux positions définitives « M+12 »* ***(en application de l'article C.21.2 de la Section 2)*** *et les factures d'Ecart recalculées* ***en appliquant la nouvelle valeur du coefficient « k »,*** *– pour les factures relatives aux périodes de Réconciliation Temporelle à partir du 1er juillet 2020, de la différence entre les factures d'Ecart réglées correspondant aux Ecarts définitifs corrigés des énergies affectées en Réconciliation* ***Temporelle*** ***(en application de l'article C.21.3 de la Section 2)*** *et les factures d'Ecart recalculées* ***en appliquant la nouvelle valeur du coefficient « k ».***

5.10.2	Fond	La notion de « position d'écart définitive » utilisée ici est imprécise, compte tenu des distinctions introduites dans le 5.10.3.1.1. EDF comprend qu'il s'agit : - Pour un RE sans périmètre RPD (non concerné par Recotemp), de la facture d'écart correspondant à la position définitive M+12 - Pour un RE avec périmètre RPD, de la facture d'écart corrigée de Recotemp (la différence entre M+12 et Recotemp étant par ailleurs rémunérée au titre du C.16.1.87) Les périodes considérées par RTE sont insuffisamment précises et difficiles à interpréter : il serait judicieux de détailler explicitement les périodes, formules et taux appliqués mois par mois (dans un document d'accompagnement ou sur la page du site internet de RTE consacrée au règlement des écarts). La période à considérer pour le calcul du taux doit par ailleurs être adaptée à la nouvelle échéance du reversement.	*La base de rémunération d'un Responsable d'Equilibre au titre du solde mensuel d'un Mois M donné est égale* ***:*** - ***Pour un RE sans périmètre RPD,*** *à la différence entre la facture d'Ecart correspondant à sa position d'écarts du définitive* ***« M+12 » (en application de l'article C.21.2 de la Section 2)*** *et la facture d'Ecart recalculée avec la valeur simulée du coefficient « k » annulant le solde annuel du compte « Ajustements-Ecarts ».* - ***Pour un RE avec périmètre RPD, à la différence entre la facture d'Ecart correspondant aux Ecarts définitifs corrigés des énergies affectées en Réconciliation Temporelle (en application de l'article C.21.3 de la Section 2) et la facture d'Ecart recalculée avec la valeur simulée du coefficient « k » annulant le solde annuel du compte « Ajustements-Ecarts ».*** *moyenne des taux journaliers EURIBOR-12 mois tels que publiés sur le site de la banque de France du mois M+3 jusqu'en* ~~*février*~~ ***octobre*** *de A+2 inclus.*
C.16.1.17	Fond	Facturation de la Réconciliation temporelle au Prix de Règlement des écarts : cf commentaires généraux en tête de réponse. EDF est favorable au report de cette mesure à 2020, au lieu de 2018 comme initialement envisagé Afin que les RE soient en mesure de prévoir la consommation « Recotemp », EDF demande aux gestionnaires de réseau de poursuivre les travaux en vue d'une fourniture anticipée des données « recotemp ».	
C.16.3.2	Fond	EDF comprend que RTE publiera, à partir de 2020, non plus une chronique de delta (correction des bilans en Recotemp), mais la nouvelle valeur d'écart RE « écart définitif corrigé des énergies affectées en Réconciliation Temporelle ». S'agira-t-il d'un flux de données spécifique, ou d'une mise à jour M+14 des données d'écart RE « M+x » ? EDF demande à RTE de retenir un format de publication homogène avec les publications d'écart RE « M+x » (C.15.4 et C.21.2.2.2) et de publier en temps utile les spécifications associées.	

C.20.1	Fond	Régularisation des fortuits sur le réseau amont en cas de mauvaise localisation initiale : EDF remercie RTE de l'ajout de cette phrase faisant suite à une remarque exprimée lors de la consultation sur les règles v8.3, mais craint que cette formulation ne résolve pas complètement les ambigüités de cet article. Pour EDF, la logique de cet article est la suivante : - si en temps réel le défaut réseau n'est pas localisé ou est annoncé par erreur par RTE comme localisé sur le réseau d'évacuation, le responsable d'équilibre prend en charge la perte de production induite dans son périmètre. Ce faisant, il supporte un surcoût qui aurait dû être pris en charge par RTE. (Il est d'ailleurs important de noter que cette action ne peut pas toujours être individualisée, elle peut être compensée par d'autres évolutions en sens inverse dans le périmètre RE) - lorsque le défaut est finalement identifié comme situé sur le réseau amont, alors RTE régularise la limitation de production via un ajustement rectificatif pour motif « congestion » conformément au §4.4.3.2 et compense le surcoût résiduel supporté par le producteur selon la formule du C.20.1. Comme pour tout ajustement, en application de l'article C.15, la régularisation de l'ajustement conduit intrinsèquement à une correction du bilan RE. Il faut donc éviter une formulation qui laisserait entendre une correction supplémentaire.	Remplacer ~~*« De même, l'énergie en Ecart prise en compte dans la formule de l'Energie indemnisée est corrigée de l'ajustement activé par RTE pour compenser l'indisponibilité non programmée du réseau conformément à l'article 4.4.3.2 de la section 1. »*~~ Par *«L'énergie en Ecart prise en compte dans la formule de l'Energie indemnisée correspond à l'Ecart après l'ajustement rectificatif activé par RTE pour compenser l'indisponibilité non programmée du Réseau Amont, en application de l'article 4.4.3.2 de la section 1. »*
C.21.3	Forme	Il serait utile d'ajouter un C.21.3.2 précisant l'étape de facturation du reversement du compte ajustements/écarts (cf 5.10.3.1.1 de la section 1)	